

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.158 du 24 octobre 2001

A.84.453/VIII-1382

En cause : **NAVEZ** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Raymond ANDRE, avocat,
chaussée de Châtelet 121
6060 Charleroi,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1999 par Philippe NAVEZ, qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} avril 1999 de son chef immédiat qui le révoque à cette date;

Vu l'arrêt n° 82.021 du 11 août 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LYAZOULI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est agent des postes depuis le 14 octobre 1985 et est attaché au centre de tri industriel de Charleroi X depuis le 1^{er} octobre 1987.

2. Le 8 décembre 1998, un technicien du centre établit un rapport selon lequel, après que le requérant a quitté les lieux, la canalisation d'évacuation des toilettes pour handicapés était obstruée par des lettres à destination de pays étrangers et un chèque barré.

3. Le lendemain, l'inspecteur du tri interroge le requérant. Cet entretien est relaté comme suit :

- " - Il a été constaté par le service technique du CTI ce 8 décembre 1998 que vous étiez l'auteur de détournements et de violations de correspondance.
- Monsieur le percepteur, il est exact que j'ai détourné de la correspondance.
 - 1^o) Veuillez nous donner les raisons de ces vols.
 - Car j'ai des problèmes d'argent dans mon ménage.
 - 2^o) Depuis quand vous livrez-vous à de semblables agissements ?
 - Il y a un mois à peu près.
 - 3^o) Décrivez-nous votre façon de procéder.
 - Je mettais le courrier dans un casier à part et je le mettais dans ma poche par après.
 - Je me débarrassais du courrier dans le W-C pour handicapé.
 - 4^o) M'autorisez-vous à vérifier le contenu de votre vestiaire ?
 - Oui.
 - Jurez-vous solennellement que vos déclarations sont exactes et que vous avez agi sans complicité ?
 - Je jure que mes déclarations sont exactes et (que) j'agissais seul.
 - A combien estimez-vous le montant des vols ?
 - Environ 3.000 francs".

4. Le 10 décembre 1998, l'inspecteur du tri écarte le requérant du service pour détournement et vol de correspondance dans le cadre de ses fonctions de trieur au

tri "étranger" au centre de tri industriel de Charleroi X et propose de le suspendre dans l'intérêt du service. Le lendemain, le premier conseiller de la carrière administrative marque son accord sur cette proposition.

5. Le chef de centre révoque le requérant le 11 décembre 1998. Pour sa défense, celui-ci fait valoir la justification suivante :

" Etat de santé momentanément déficient avec conséquence sur le comportement psychique. Copie certificats médicaux suivront".

Estimant que l'état de santé du requérant ne peut en rien justifier les vols et détournements commis, le chef de centre décide le 18 décembre 1998 de maintenir la révocation, ce dont l'intéressé est informé le 20 décembre 1998. Il forme un recours auprès de la commission de recours.

6. Le 2 mars 1999, après avoir entendu le requérant et son avocat, la commission de recours émet l'avis suivant :

" Après en avoir délibéré et procédé au vote secret, que pour tous les membres, les faits commis par l'intéressé et qu'il a reconnus lors de leur constatation sont très graves puisqu'il s'agit de la violation du secret des lettres, dont l'inviolabilité est prévu(e) par la Constitution (art. 29) et de la spoliation de ces envois.
Que le comportement de l'intéressé qui profite abusivement de sa fonction pour commettre des agissements délictueux au préjudice de la clientèle et au détriment de l'image de marque de LA POSTE justifie pour tous les membres la suspension dans l'intérêt du service et son maintien.
Que par de pareils agissements, il perd le préjugé favorable et la confiance que LA POSTE accorde à ses agents, que seule la révocation peut prémunir LA POSTE contre le moindre risque de répétition de tels actes.
La Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la révocation infligée par le chef immédiat est justifiée et doit être appliquée.
Le représentant de LA POSTE n'a pas participé aux délibérations".

7. Le 1^{er} avril 1999, le chef de centre prend la décision attaquée qui est libellée comme suit :

" LE CHEF IMMEDIAT,

Vu l'article 118, § 2, 2^{ème} alinéa, du statut administratif des agents de LA POSTE;

Vu ma décision du 18 décembre 1998 d'infliger à M. NAVEZ Philippe, agent des postes au bureau du CTI Charleroi X, la révocation;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission de recours en sa séance du 2 mars 1999;

Considérant que ma décision du 18 décembre doit être maintenue;

Considérant que l'intéressé a détourné et volé d(u) courrier dans le cadre de ses fonctions de trieur pour la période du 8 novembre au 8 décembre 1998;

Considérant que la nature de la mission de LA POSTE comporte principalement la distribution de courrier; en conséquence le comportement des agents de LA POSTE doit être irréprochable pour que LA POSTE puisse leur confier ses activités;

Considérant que M. NAVEZ occupe une fonction par laquelle il est responsable du tri de courrier; il importe pour cette fonction que l'agent doit être d'une conduite irréprochable et digne de confiance;

Considérant qu'une peine disciplinaire autre que la révocation aurait comme suite que M. NAVEZ serait, dans le futur, chargé d'une fonction qui comporterait du tri de courrier; qu'un emploi semblable ne peut être pris en considération vu les faits commis;

Considérant que la révocation est la peine disciplinaire indiquée pour les faits commis tenant compte de la fonction de M. NAVEZ;

Considérant que LA POSTE doit conclure qu'elle ne peut plus faire longtemps appel à la collaboration de l'intéressé,

DECIDE :

Article unique. - Le nommé NAVEZ Philippe, Michel, Camille, né le 26 avril 1957, agent des Postes, M/159757/95, est révoqué de son emploi à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation d'une forme substantielle; qu'en une première branche, il fait valoir l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte attaqué et la violation des droits de la défense; qu'il soutient que la partie adverse aurait violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs selon lequel la motivation requise consiste notamment en l'indication des "considérations de droit servant de fondement à la décision", en ce que, d'une part, les décisions des 11, 12 et 18 décembre 1998 "ne peuvent être considérées comme suffisamment motivées en droit faute de permettre au requérant d'appréhender (...) la norme législative sur la base de laquelle les premières décisions disciplinaires ont été prises à son encontre et partant de faire valoir correctement ses moyens de défense", et d'autre part, "la décision de révocation définitive prise le 1^{er} avril 1999 après avis de la Commission de recours n'est quant à elle motivée en droit qu'en indiquant que la peine a été prononcée sur le pied de «l'article 118, § 2, 2^{ème} alinéa, du statut administratif des agents de LA POSTE»", en quoi "elle reste en défaut de préciser avec toute l'exactitude voulue par la loi du 29 juillet 1991 tant la forme juridique sous laquelle ce statut a été coulé que la date d'adoption de celui-ci", de sorte que le demandeur "se trouve toujours dans l'impossibilité d'exposer correctement ses moyens de défense"; qu'en une seconde

branche, le requérant invoque un vice de procédure; qu'il expose qu'il n'a pu bénéficier de la garantie d'impartialité qu'il était en droit d'attendre au cours de l'examen de son dossier disciplinaire et allègue qu'alors que la décision de révocation du 11 décembre 1998 porte la mention "néant" sous l'intitulé "peines disciplinaires subies non encore radiées", il a été "surpris de constater que le dossier administratif qu'il a pu consulter devant la commission de recours contenait encore, à titre de renseignements, des peines disciplinaires de blâmes datant pour la plus ancienne du 12/04/1988 et pour la plus récente du 29/05/1992"; qu'il soutient que le dossier ne pouvait plus conserver trace de peines radiées et qu' "il est permis de croire que l'avis défavorable rendu par la commission de recours en sa séance du 2 mars 1999 a été influencé par ces renseignements illégaux";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant complète la première branche du moyen en faisant valoir que l'acte attaqué "viole également la loi sur la motivation formelle des actes administratifs en ce qu' (il) se limite à viser l'avis défavorable émis par la commission de recours en sa séance du 2 mars 1999 sur lequel (il) fonde sa décision" et en ce que "la motivation formelle des actes administratifs n'admet la motivation par référence à d'autres documents, tels que des avis émis en cours de procédure administrative, pour autant que le requérant ait eu connaissance de l'avis en question" alors qu'il "n'a jamais eu connaissance du contenu de l'avis de la commission de recours avant qu'il consulte le dossier administratif de la partie adverse le 5 juillet 1999 au greffe du Conseil d'Etat dans le cadre de son recours en suspension introduit le 31 mai 1999"; qu'il en conclut qu'il appartenait donc à la partie adverse de reproduire dans le corps de sa décision l'intégralité de l'avis de la commission de recours;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant n'a pu à aucun moment se méprendre sur la nature des faits qui lui étaient reprochés et sur le caractère disciplinaire de la procédure mue à sa charge; que les droits de la défense n'ont pas été méconnus; que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas aux actes préparatoires; que l'acte contesté indique le motif de droit sur lequel il se fonde, étant l'article 118, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de LA POSTE, qui porte que "Lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est maintenue"; qu'en outre, l'auteur de cet acte a visé l'avis défavorable de la commission de recours et sa décision de révoquer le requérant; que la partie adverse n'était pas tenue de fournir de plus amples renseignements quant à la nature juridique du statut administratif des agents de LA POSTE; que l'argumentation développée dans

le mémoire en réplique constitue un moyen nouveau qui pouvait être pris sans attendre le dépôt du dossier administratif; qu'il est tardif et partant irrecevable;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que les peines disciplinaires subies par le requérant et qui ont été radiées ne sont mentionnées que sur sa "feuille matricule" qui n'a d'autre objet que de retracer l'ensemble de sa carrière à La Poste; que le requérant n'établit pas que la commission de recours aurait tenu compte de ces renseignements; que la motivation de son avis montre qu'elle n'a eu égard qu'aux agissements délictueux du requérant;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du "défaut ou vice de motivation au fond"; qu'en une première branche, il fait valoir que "la partie adverse reste en défaut d'identifier la forme juridique de l'acte contenant ce statut, de préciser la date à laquelle celui-ci a été adopté ainsi que le mode de publicité auquel il aurait été soumis" en conséquence de quoi il conteste l'existence de ce statut et lui dénie toute opposabilité; qu'en une deuxième branche, le requérant expose ce qui suit :

" La motivation de fait sur laquelle la partie adverse fonde sa décision est inadéquate en ce sens qu'elle tend à faire croire que compte tenu de la fonction du requérant aucune autre peine disciplinaire ne pouvait être prononcée.

Cette présentation est fallacieuse dans la mesure où la partie adverse prétend réduire les fonctions au sein des services postaux au tri de courrier pour justifier l'éloignement définitif du requérant.

Or LA POSTE compte bien d'autres fonctions ne présentant aucun contact direct avec le courrier (fermeture de sacs, service logistique ...), au(x)quel(le)s le requérant pourrait dès lors être affecté";

qu'en une troisième branche, le requérant, se référant à l'arrêt SIMONART n° 35.986 du 12 décembre 1990, soutient que la peine disciplinaire qui lui a été infligée est manifestement disproportionnée; qu'il fait valoir l'absence d'antécédents disciplinaires, la spontanéité des aveux, son ancienneté de quatorze ans au service de LA POSTE, le caractère minime des sommes détournées, sa volonté d'indemniser les parties préjudiciées, et son état de santé déficient (dépression et éthylisme);

Considérant, sur la première branche du moyen, que le requérant ne fait pas la démonstration que le statut administratif des agents de LA POSTE serait inexistant ou ne lui serait pas opposable; que les normes juridiques sont applicables même à ceux qui feignent de les ignorer; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que le requérant s'est rendu coupable de faits pénalement réprimés, qu'il n'a pas spontanément avoué avoir commis ceux-ci et qu'aucune des pièces produites n'atteste sa volonté d'indemniser les préjudiciés; qu'il n'est pas démontré que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant la révocation du requérant; que, dès lors, elle n'était nullement tenue de donner à celui-ci une nouvelle affectation; qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.